

ADDITION

Aux Observations de M. Lavoisier, Député Suppléant du Bailliage de Blois, sur la liquidation de la dette exigible ou arriérée.

Deux motions partagent l'Assemblée Nationale.

Celle de M. l'Evêque d'Autun qui propose d'admettre, dans le paiement des Domaines Nationaux, les titres de créance de toute espèce.

Celle de M. de Mirabeau qui propose de rembourser en Assignats forcés la totalité de la dette exigible ou arriérée & de retirer ensuite ces mêmes Assignats de la circulation par la vente des Domaines Nationaux.

Au milieu du conflit des opinions, j'ai osé avancer qu'aucun de ces deux plans ne donnoit la solution du problême dans toute son étendue : que celui de M. l'Evêque d'Autun étoit insuffisant ; que celui de M. de Mirabeau, s'il

n'étoit modifié, feroit dangereux ; qu'il ne tendoit à rien moins qu'à l'altération de toutes les valeurs, au renverfement de tous les prix, à l'anéantiffement de nos Manufactures, à l'émigration de nos Ouvriers. Enfin j'ai propopofé de combiner en quelque façon ces deux plans, de les neutralifer l'un par l'autre, s'il m'eft permis de me fervir de cette expreffion qui m'eft familière ; comme un Pharmacien tempère la trop grande activité d'un remède, en le combinant avec un remède plus doux, & parvient ainfi à procurer le rétabliffement de la fanté avec les mêmes agens, dont un feul, pris féparément, auroit porté dans l'économie animale l'irritation & le défordre.

Aujourd'hui que la difcuffion, après avoir fait étinceler la lumière de toutes parts, ne ramène plus que les mêmes argumens, il eft temps de raffembler les vérités éparfes & de tirer des conféquences.

Pofons d'abord les faits qui font convenus entre tous les partis : car dans ces fortes de difcuffions, où chacun n'a pour objet que de chercher la vérité, il faut marcher enfemble le plus long-temps qu'il eft poffible & ne fe féparer qu'à la dernière extrémité.

Une nouvelle création d'une fomme quelcon-

que d'Aſſignats eſt abſolument néceſſaire dans les circonſtances où ſe trouvent les Finances ; c'eſt un premier point dont tout le monde eſt d'accord, & l'on ne varie que dans l'évaluation de ce qui eſt utile & de ce qui eſt poſſible.

Cette nouvelle création d'Aſſignats eſt indiſpenſable, non pas, comme quelques-uns le croient, pour accélérer la vente des Domaines Nationaux & pour forcer en quelque façon les Capitaliſtes à les acheter ; non pas pour éviter la diminution ſubite de toutes les valeurs, & pour prévenir l'aviliſſement du capital des Domaines Nationaux eux-mêmes, ſeul eſpoir qui nous reſte & qu'il eſt ſi important de ménager. Si une nouvelle création d'Aſſignats n'étoit déterminée que par ces motifs, j'entreprendrois de les combattre ; car le moyen propoſé par M. l'Evêque d'Autun rempliroit le même objet : il le rempliroit ſans ſecouſſe & ſans trouble ; il établiroit une circulation particulière uniquement applicable à l'acquiſition des Domaines Nationaux ; & l'échange de tous les autres effets commerçables, de toutes les marchandiſes & de toutes les denrées ſe faiſant en même-temps contre Eſpèces & contre Aſſignats, il n'en réſulteroit aucun déſordre, aucun changement dans les prix.

Ce n'eſt donc pas ſous ce point de vue que de

nouveaux Aſſignats ſont néceſſaires : ils le ſont, parce qu'entourés de ruines de toutes parts, privés des impôts qui ſe percevoient ſous l'ancien régime, encore incertains ſur le choix & la quotité de ceux qui ſeront décrétés dans le nouveau, il n'exiſte aucun autre moyen de faire les fonds néceſſaires pour les différens ſervices de la fin de cette année & d'une partie de la prochaine.

Sans donc perdre en diſcuſſions ſuperflues le temps qui fuit & nous échappe ; ſans diſcréditer par de vaines déclamations la ſeule reſſource qui nous reſte ; écoutons d'abord ce que la néceſſité commande ; car cette divinité impérieuſe n'admet point de compoſition : nous examinerons enſuite ce que conſeille la prudence.

Déja les 400 millions d'Aſſignats décrétés le 17 Avril dernier, ſont conſommés, ou prêts à l'être & 250 millions au moins ſeront encore néceſſaires pour les dépenſes ordinaires de cette année & de l'année prochaine. Indépendamment de ces dépenſes courantes, il eſt indiſpenſable de donner inceſſamment des à-comptes aux fourniſſeurs ſur la dette arriérée des Départemens & d'entamer au premier Janvier les rembourſemens indiqués pour cette époque. On ne peut compter juſques-là que ſur de très-médiocres

rentrées provenant de la vente des Domaines Nationaux : il faut donc que la Caiſſe de l'extraordinaire puiſſe ſe ſuffire à elle-même pendant les premiers mois de l'année prochaine, & ce n'eſt pas trop que de lui aſſurer une ſomme proviſoire de 150 millions pour commencer ſes opérations.

Une néceſſité impérieuſe exige donc une création, non pas inſtantannée, mais ſucceſſive de 400 millions d'Aſſignats d'ici au premier Avril prochain, & cette ſomme, ajoutée aux 400 millions déjà en circulation, formera un total de 800 millions.

Ce n'eſt pas ſans quelqu'effroi qu'on peut envifager l'émiſſion d'une ſomme auſſi conſidérable de numéraire fictif : cependant ſi l'on conſidère qu'elle ne fait que doubler les Aſſignats déja en circulation, qu'elle ſe répartira ſur toute la ſurface d'un grand Royaume, qu'elle y remplacera les eſpèces que l'inquiétude a fait diſparoître, qu'un capital immenſe de Domaines Nationaux mis en même-tems dans le Commerce, procurera une circulation rapide, on peut eſpérer que les difficultés ne feront pas inſurmontables, que l'augmentation des valeurs ne ſera pas exceſſive, & que nos Manufactures réſiſteront à ce choc, violent ſans

doute, mais infiniment moindre que celui qu'on propose de leur faire éprouver.

Jusqu'ici tous les partis sont d'accord, du moins à de très-légères différences près, & ils sont bien forcés de se rallier sous l'étendard de la nécessité. Il me semble que je parviendrai à les réunir encore, si, après avoir prouvé que 400 millions d'Assignats sont nécessaires, je prouve également qu'une quantité plus considérable, seroit absolument superflue, même dans l'objet qu'on se propose. Je m'efforcerai toujours d'appuyer le raisonnement sur des faits.

La dette arrièrée, d'après le calcul du Comité des Finances s'élève à 1902 millions. Mais il n'y a qu'une portion peu considérable de cette dette qui soit véritablement exigible ou du moins qui le soit à jour. On ne peut pas regarder comme telle des rentes constituées sur le Clergé, dont le capital est aujourd'hui garanti par la Nation & hypothèqué sur l'universalité des Propriétés Territoriales du Royaume : on ne peut pas regarder comme exigibles des remboursemens d'Offices dont la finance n'est ni fixée, ni liquidée ; des cautionnemens de Receveurs dont les comptes ne sont ni arrêtés, ni apurés ; des fonds d'avance de Compagnies de Finance, dont

l'exigibilité n'a été ſtipulée que pour le premier Janvier 1793; des rembourſemens même dont quelques-uns, à la vérité, ont été indiqués pour le premier Janvier prochain, mais qui peuvent, ſans injuſtice & ſans exciter de plaintes fondées, être payés ſucceſſivement pendant les premiers mois de l'année prochaine.

L'emprunt de cent vingt-cinq millions peut bien moins encore être conſidéré comme une dette actuellement exigible. Cet emprunt, aux termes du titre de ſa création, étoit rembourſable en vingt années, dont quinze encore reſtent à courir. Beaucoup d'autres emprunts ſont dans le même cas : pourquoi les ſuppoſer dès aujourd'hui exigibles en totalité ? Un débiteur qui auroit à payer à des échéances prochaines une maſſe de dettes ſupérieure à ſes moyens, croiroit avoir beaucoup fait pour l'arrangement de ſes affaires, s'il avoit pu obtenir de ſes Créanciers des termes qui s'accordâſſent avec l'époque de ſes rentrées : comment ſeroit-il poſſible qu'une opération inverſe fût avantageuſe à l'Etat & qu'il lui convînt dans un moment de criſe, où il manque de l'abſolu néceſſaire, de rendre exigibles des capitaux immenſes qui ne le ſeront que dans une longue ſuite d'années ?

Aſſez de Domaines Nationaux ſeront diff-

tiles à vendre : je ne citerai que les Maiſons Conventuelles, les lieux Clauſtraux, les Abbayes, les Terreins des Villes ; on les vendra d'autant plus mal, qu'on ſe preſſera plus de les vendre, & qu'on mettra à la fois en vente un plus grand nombre d'objets de même nature. En ne précipitant rien, au contraire, en attendant patiemment le retour de l'aiſance & de la proſpérité, les Terreius des Villes deviendroient des objets de ſpéculation ; les Maiſons Religieuſes ſe transformeroient en Manufactures, en aſyles de l'indigence, en Etabliſſemens publics ou particuliers de bienfaiſance & d'éducation. Ainſi la Nation loin d'avoir intérêt de rapprocher les rembourſemens pour bruſquer les ventes, a intérêt au contraire de n'écouter que des meſures de prudence ; de ſe ménager des rembourſemens graduels & progreſſifs, & de les faire cadrer avec l'époque des rentrées qu'elle eſt en droit de ſe promettre.

Je ne vois pas ce qu'on pourroit oppoſer à ces conſidérations, & je crois que ceux qui veulent bien m'accorder quelques inſtans d'attention, ſont déjà bien convaincus qu'en renvoyant le rembourſement de toutes les dettes à l'époque de leur exigibilité naturelle, la ſomme

de 150 millions que je propose de faire verser en Assignats à la Caisse de l'Extraordinaire au premier Janvier prochain, sera plus que suffisante pour mettre cette Caisse en état d'y satisfaire pendant le cours d'une grande partie de l'année 1791.

Mais, me dira-t-on, cette somme de 150 millions s'épuisera insensiblement ; les remboursemens, pour être éloignés, ne seront pas pour cela diminués : un peu plus tôt, un peu plus tard, il faudra toujours y satisfaire, & la difficulté ne sera que reculée.

Je répondrai que la Nation aura à la fois, dans la vente successive de ses domaines, les moyens d'atténuer la masse des remboursemens, & de se procurer des fonds pour faire face à ce qui n'aura pas été éteint. Je vais développer cette idée, & c'est ici que le plan que je propose tentre, à un léger amendement près, dans celui de M. l'Evêque d'Autun.

Rien n'empêche d'admettre dès ce moment, comme il le propose, dans l'acquisition des Domaines Nationaux, moitié ou les trois quarts des titres de créance de la dette exigible ou arrièrée; pourvu toutesfois que ces titres soient liquides, qu'ils soient payables au porteur, & qu'ils ne soient pas grevés d'oppositions. A quoi ser-

viroit en effet de les convertir en Aſſignats, & de ſurcharger inutilement la circulation d'un papier forcé, puiſqu'on peut les retirer ſans contrainte, & de la propre volonté des Propriétaires ? Quand on ſuppoſeroit même que le rembourſement de tous les titres de créance en Aſſignats ne ſeroit point dangereux, il ſuffit qu'il ſoit inutile pour qu'on doive le repouſſer.

On pourroit également admettre, dans une proportion déterminée, dans l'acquiſition des Domaines Nationaux, les quittances de finance des Offices de judicature après qu'elles auroient été liquidées ; les cautionnemens des comptables & les Offices de finances, après que les comptes auroient été arrêtés & apurés ; les récépiſſés de fonds d'avance des Compagnies de finance, même avant le terme de leur exigibilité. La maſſe des rembourſemens à faire ſe trouveroit ainſi diminuée à meſure des acquiſitions, & les Aſſignats qui rentreroient en même-temps pour un quart ou pour moitié, ſerviroient à acquitter ſucceſſivement ce qui reſteroit à rembourſer.

C'eſt ainſi qu'avec une ſomme médiocre d'Aſſignats qui circuleroit continuellement du public à la caiſſe de l'extraordinaire, par l'acquiſition des Domaines Nationaux, & de la caiſſe de l'extraordinaire dans le public, par la voie des

rembourſemens, on parviendroit à acquitter en peu d'années, par des moyens doux & paiſibles, ſans injuſtice & ſans contrainte, la maſſe effrayante qu'on nous préſente ſous le titre de dette exigible ou arrièrée.

Il me ſeroit facile, ſi je ne craignois d'abuſer de votre attention, de démontrer mathématiquement que cet ordre de comptabilité eſt le plus naturel & le plus ſimple, le ſeul même qui ſoit praticable, le ſeul qui n'entraîne pas un bouleverſement univerſel.

Il me ſuffira pour rendre cette démonſtration ſenſible de m'appuyer ſur un exemple; & puiſqu'il eſt queſtion d'un grand mouvement de numéraire fictif, je citerai celui de la Caiſſe d'Eſcompte; de cet établiſſement qui a été ſi calomnié, quoiqu'il méritât ſi peu de l'être; ſans lequel il n'y auroit peut-être aujourd'hui ni Aſſemblée Nationale, ni Conſtitution; ſans lequel au moins il auroit été impoſſible de gagner l'époque à laquelle les biens du Clergé ont été déclarés nationaux; cet établiſſement enfin que l'opinion publique vengera tôt ou tard, & auquel la poſtérité, plus juſte que la génération préſente, rendra la place qu'il doit occuper dans l'hiſtoire de la révolution.

La Caiſſe d'Eſcompte, dans ſes tems de proſ-

périté, escomptoit de 40 à 50 millions par mois, & par conséquent plus d'un demi-milliard pendant le cours de l'année ; & cependant cette masse imposante de négociations se faisoit communément avec moins de cent millions de billets.

Comment le numéraire fictif se multiplioit-il ainsi entre ses mains ? C'est que le même billet qui sortoit de ses caisses par l'escompte, y rentroit bientôt par le paiement des effets du porte-feuille, & qu'il s'établissoit ainsi une circulation continuelle des caisses dans le public, & du public dans les caisses.

La caisse de l'extraordinaire, dans le plan que je propose, se trouveroit dans une position toute semblable. Le produit de la vente des Domaines Nationaux lui procureroit des rentrées habituelles, & ces rentrées seroient continuellement employées en remboursemens.

Ces dispositions présenteront peut-être quelquelques motifs d'inquiétude aux personnes peu versées dans les affaires : elles craindront que dans ces mouvemens multipliés & successifs d'entrées & de sorties, la comptabilité ne devienne obscure, & qu'on ne puisse mettre en circulation plus d'Assignats que l'Assemblée Nationale n'en aura décrété. Il est plus commode

pour leur imagination, facile à s'allarmer, de dire : Je dois 1900 millions, je fais pour une ſomme égale d'Aſſignats que je donne en paiement, & j'en ordonne la brûlure à meſure des rentrées.

Mais ce qui paroît ſimple en ſpéculation, ne l'eſt pas toujours dans la pratique. La véritable ſimplicité, celle dont la nature nous donne continuellement des exemples, conſiſte à employer le moins de force qu'il eſt poſſible pour produire un effet quelconque. Or, certainement lorſqu'on peut arriver préciſément au même but, il eſt plus conforme à cette Loi d'opérer avec 400 millions d'Aſſignats, que d'opérer avec deux milliards.

La comptabilité, au ſurplus, n'eſt pas beaucoup plus compliquée dans un cas que dans l'autre : les livres de la Caiſſe d'Eſcompte en fourniſſent la preuve, & l'on y trouvera des exemples de toutes les précautions dont la prudence humaine peut s'aviſer pour prévenir les erreurs & les infidélités.

La célérité des rembourſemens dans cet ordre de choſes dépendroit, comme l'on voit, de la célérité des ventes, & l'intérêt que le Gouvernement a de ſe libérer promptement, ſe trouve malheureuſement contrarié par les

facilités même que l'Aſſemblée Nationale a cru devoir donner pour le terme des paiemens. Revenir contre le Décret qui accorde un délai de 12 années, ſeroit ſuſceptible des plus grands inconvéniens; ce ſeroit repouſſer les Fermiers & les Habitans des Campagnes, & les mettre hors d'état d'entrer en concurrence avec les Capitaliſtes des Villes. Mais peut-être pourroit-on concilier tous les intérêts en accordant une prime de 2 ou de 4 pour cent à ceux qui paieroient comptant.

Il eſt un ordre de créanciers très-nombreux ſur le ſort deſquels je n'ai pas peut être ſuffiſamment inſiſté dans mes précédentes obſervations, & dont la poſition exige quelques détails.

Les titulaires d'offices n'en ſont pas toujours les vrais propriétaires : ils ont ſouvent emprunté par privilége ſur la Finance de leur office, & ont fait un tranſport juſqu'à due concurrence.

Les Membres des Compagnies de Finance & les comptables ſont preſque tous dans ce même cas : il en eſt peu qui ſoient propriétaires de la totalité de leurs fonds d'avance : ces fonds leur ont été fournis par des prêteurs auxquels ils ont paſſé des obligations qui échoient à la fin du bail ou de la régie; ils leur ont en même tems donné en nantiſſement des récépiſſés de

fonds d'avance pour ſûreté de leur capital, & remis des billets au porteur pour ſûreté des intérêts.

Cet ordre de Créanciers de l'Etat ne peut pas acheter des Domaines Nationaux avec des fonds dont ils ne ſont pas propriétaires ; & quand même les prêteurs y conſentiroient, ſous la réſerve du tranſport de leur privilège & de tous leurs droits, il ne conviendroit qu'à un petit nombre de perſonnes de placer à trois pour cent en Domaines Territoriaux, des fonds empruntés, dont il faudroit payer cinq pour cent d'intérêt.

La juſtice exige que l'Etat, en ſe libérant envers cette claſſe de Créanciers, les mette eux-mêmes en état de ſe libérer : mais comme le plan de M. l'Evêque d'Autun ne leur en fournit aucun moyen, je me ſuis trouvé forcé de l'abandonner ici & d'adopter un amendement puiſé dans le Plan de M. de Mirabeau. C'eſt par cette raiſon que j'ai demandé qu'il ne fût admis dans l'acquiſition des Domaines Nationaux que la moitié ou les trois quarts de titres de créance, & que le ſurplus fût payé en Aſſignats ; afin qu'il en réſultât un fonds qu'on pût employer à l'amortiſſement du genre de créance dont il eſt ici queſtion, & que ceux qui ont prêté à l'Etat, & qui doivent eux-

mêmes, puſſent recevoir d'une main & payer de l'autre. Voici comment je conçois qu'on pourroit remplir cet objet.

Il eſt d'abord ſenſible que les offices en général, ſoit de Judicature, ſoit de Finance n'étant pas des effets au porteur, mais étant ſuſceptibles d'oppoſitions, il n'eſt pas poſſible d'en recevoir pour comptant le titre dans l'acquiſition des Domaines nationaux, ſans un examen proviſoire : il faut en fixer la Finance & prendre une forme quelconque pour conſerver le droit des oppoſans. On ne peut donc ſe diſpenſer de faire une liquidation & d'échanger le titre originaire contre un autre quel qu'il ſoit. Ces nouveaux titres ſe nomeront Quittances de Finance, Billets d'Achats, Obligations Nationales, ou recevront telle autre dénomination que l'on voudra; peu importe, pourvu que le ſens en ſoit bien défini.

Il me ſemble que ces Billet d'Achats devroient être de deux eſpèces : les uns ſeroient délivrés à tous les propriétaires d'offices ſur leſquels il n'auroit point été fait d'oppoſition; ils ſeroient au porteur & ſeroient pris pour comptant ſans autre formalité dans l'acquiſition des Domaines Nationaux. Les autres au contraire ſeroient en nom; ils feroient mention des oppoſitions qui auroient

été

été faites, & ils ne pourroient être reçus pour comptant dans l'acquiſition des Domaines Nationaux, qu'autant qu'on rapporteroit en mêmetems main-levée de ces oppoſitions. On couperoit ces Billets d'Achat de telle manière que les Titulaires le jugeroient à propos, afin qu'ils puſſent eux-même les remettre en nantiſſement à leurs prêteurs, s'ils le déſiroient. Les Billets d'achat, qui à une certaine époque n'auroient point, été employés en acquiſition de Domaines nationaux, ſeroient rembourſés en Aſſignats en un ou pluſieurs paiemens égaux, & l'époque où ces rembourſemens ſeroient conſommés ſeroit le terme de toutes les liquidations particulières. Les premiers 150 millions verſés à la Caiſſe de l'Extraordinaire, plus, la portion payée comptant ſur le prix des acquiſitions formeroient les fonds néceſſaires pour les rembourſemens.

La forme ſeroit à peu près la même pour les fonds d'avance des Compagnies de Finance; mais les Billets d'intérêts étant la plupart au porteur & pouvant même n'être plus entre les mains des prêteurs auxquels ils ont été originairement délivrés, on ſe jetteroit dans des difficultés interminables, ſi on vouloit en opérer le rembourſement ſur le champ; & c'eſt une raiſon

qui, jointe à beaucoup d'autres, m'a fait penser qu'il convenoit de ne rien changer à l'époque de l'exigibilité des fonds. Les propriétaires desdits fonds d'avance, soit qu'ils fussent titulaires ou non, pourroient être admis avant le terme de l'exigibilité à les donner pour comptant dans l'acquisition des Domaines nationaux. La masse des remboursemens à l'époque de l'exibilité seroit diminuée d'autant ; & si malgré ce soulagement la Caisse de l'extraordinaire se trouvoit au premier Janvier 1793 hors d'état d'acquitter le restant en totalité, mieux vaudroit encore créer à cette époque pour une somme modique de nouveaux Assignats, que d'en créer aujourd'hui pour une somme immodérée.

Il paroîtra juste sans doute qu'il soit attaché aux billets d'achats un intérêt de cinq pour cent, lequel pourroit être joint au capital, & bonifié à titre de prime dans l'acquisition des Domaines Nationaux : L'engagement que l'Assemblée Nationale a pris avec elle-même & avec la Nation, relativement à la dette publique, ne semble pas lui permettre de fixer l'intérêt au-dessous de ce taux. Les Compagnies de Finance continueroient également à jouir de l'intérêt qui a été attaché à leurs fonds d'a-

vance, en vertu des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ainſi que des émoluments accordés à leur travail. Ces émolumens ont été fixés d'une manière ſi économique, qu'ils n'équivalent pas à plus d'un pour cent de l'intérêt des avances. Ainſi les fonds des Compagnies, même en y comprenant le prix du travail, coûtent encore moins à l'Etat que l'emprunt de 125 millions, & que la plupart de ceux faits par le Gouvernement depuis quinze ans.

On voit que dans ce plan toute la dette arrièrée, qu'on a qualifiée du titre de dette exigible, ſeroit en peu d'années, ou amortie par l'acquiſition des Domaines Nationaux, ou remboursée en Aſſignats, leſquels viendroient eux-mêmes s'éteindre dans les dernières acquiſitions. L'Etat ſe trouveroit libéré ſans aucun acte de violence & de contrainte, ſans aucune réduction ſur les capitaux, ni ſur les intérêts, en devançant même l'époque des engagemens qu'il avoit contractés, & en offrant à chacun le choix du genre de placement qui conviendroit le mieux à l'état de ſes affaires & de ſa fortune. Il eſt probable qu'une opération de cette nature, confiée à des mains habiles, ſeroit conſommée en trois ou quatre années tout au plus.

On ne doit pas ſe diſſimuler qu'en dernier

résultat, il restera d'une part des Domaines Nationaux invendus, de l'autre des portions d'Assignats non retirés. Il faudra bien, tôt ou tard, balayer ces derniers vestiges de papier-monnoie. Je proposerois, pour y parvenir, d'indiquer d'avance une époque fixe, passée laquelle les Assignats cesseroient d'avoir un cours forcé, & d'offrir un autre emploi à ceux qui n'auroient pas voulu les échanger contre les Domaines Nationaux.

J'ai cherché à présenter, dans le projet de Décret ci-joint, l'ensemble du plan que je conçois. Il paroîtra compliqué à ceux qui n'ont pas l'habitude de ce genre d'affaires. Il m'auroit été facile de le rendre plus simple, en m'abstenant de suivre les détails jusques dans leurs dernières ramifications; mais je me serois reproché d'avoir dissimulé les difficultés. J'en développerois de bien plus grandes, si j'entreprenois de soumettre à la même épreuve les autres plans qui ont été proposés.

PROJET DE DÉCRET

Pour la liquidation & le rembourſement de la dette exigible ou arrièrée, pour ſervir de ſuite aux obſervations lues par M. LAVOISIER à la Société de 1789.

VENTE DES DOMAINES NATIONAUX.

ARTICLE PREMIER.

La totalité des Domaines qui ſont à la diſpoſition de la Nation ſeront mis en vente, à l'exception des Forêts, ſur la diſpoſition deſquelles l'Aſſemblée Nationale ſe propoſe de ſtatuer définitivement, lorſqu'elle aura réuni les avis des Directoires, de Département, de Diſtrict & des Municipalités, ainſi qu'il a été ſtatué par ſon Décret du 6 Août dernier.

ART II.

Il ſera inceſſamment formé un état général

des Domaines Nationaux, avec une eſtimation de leur valeur. Cet état ſera imprimé, & l'extrait en ſera publié & affiché dans chaque Département & chaque Diſtrict.

CRÉANCES D'ASSIGNATS.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé une quantité d'Aſſignats ſuffiſante pour ſubvenir aux dépenſes publiques ordinaires de la fin de cette année & de la ſuivante, & pour les rembourſemens qui ſeront ci-après indiqués.

ART. II.

Il n'en ſera point créé de ſomme au-deſſous de deux cens livres, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait pu s'éclairer ſur les avantages & les inconvéniens d'une plus grande diviſion, & qu'elle connoiſſe, d'une manière plus préciſe, le vœu & les beſoins du commerce de la Capitale & des Provinces.

ART. III.

L'émiſſion des Aſſignats ſe fera ſucceſſivement

& à meſure des beſoins. La quantité qui en ſera miſe à-la-fois en circulation, ne pourra jamais excéder 800 millions dans ſes plus grandes limites, y compris les quatre cents millions précédemment décrétés : mais les mêmes Aſſignats qui rentreront par la vente des Domaines Nationaux pourront être remis en circulation & employés aux rembourſemens ci-après indiqués, d'après la forme de comptabilité qui ſera fixée.

ART. IV.

Il ſera rendu compte chaque mois à l'Aſſemblée par des Commiſſaires nommés à cet effet, de la ſituation de la Caiſſe de l'extraordinaire. L'état qui ſera par eux formé & certifié préſentera la ſomme totale des Aſſignats fabriqués, de ce qu'il en reſte en Caiſſe, de ce qu'il en circule dans le public & de ce qui en aura été remis ſucceſſivement en circulation. Cet état ſera inſéré dans le Procès-verbal & rendu public.

ART. V.

Les Aſſignats, qui ſont en émiſſion ou qui y ſeront mis dans la ſuite en vertu du préſent Décret, porteront trois pour cent d'intérêt

jusqu'au 15 Avril prochain. Ils n'en porteront plus aucun passé cette époque.

MODE DES PAIEMENS.

ARTICLE PREMIER.

Le paiement des Domaines Nationaux sera fait aux époques & dans les termes précédemment décrétés par l'Assemblée Nationale : mais ceux qui payeront au moins moitié du prix total de la vente dans le mois qui suivra l'adjudication, jouiront d'une déduction ou prime de quatre pour cent sur leur premier paiement.

ART. II.

Indépendamment de cette prime, ceux qui payeront en totalité & en un seul paiement, dans le mois qui suivra l'adjudication, le prix de leur acquisition, seront admis à en fournir les trois quarts en titre de créance de la dette exigible ou arriérée, tels qu'ils seront ci-après spécifiés, & le surplus à leur choix, ou en espèces, ou en Assignats : ceux qui payeront moitié ou plus, immédiatement après l'adjudication, seront

admis à faire entrer dans ce premier paiement & dans les ſuivans moitié en titres de créance. Ceux qui payeront moins de moitié du prix de leur acquiſition ſeront obligés de payer en Eſpèces ou en Aſſignats.

Art. III.

Les titres de créances ne pourront être admis dans une proportion plus forte que celle portée en l'article précédent ; mais tout Acquéreur aura la faculté de fournir en paiement plus d'Eſpèces, ou d'Aſſignats, s'il le juge à propos, même la totalité du prix de ſon acquiſition.

Art. IV.

Seront reçus comme Eſpèces ou Aſſignats dans l'acquiſition des Domaines Nationaux tous titres de créance échus & non-ſuſpendus, ou qui n'auroient plus que trois mois à courir juſqu'à l'époque de leur échéance.

Art. V.

Seront reçus comme Effets & dans la pro-

portion fixée par l'article II, tous les titres de créance généralement quelconques de la dette publique, à l'exception de la dette constituée, soit en perpétuel, soit en viager, quelle que soit son origine.

ART. VI.

Il ne sera au surplus rien changé à l'époque de l'exigibilité des créances Nationales, l'Assemblée Nationale réservant aux Législatures suivantes d'avancer le terme des remboursemens, si les circonstances le permettent ou l'exigent.

ART. VII.

Aucun titre de créance non liquide, & qui ne sera pas payable au Porteur, ne pourra être admis en paiement avant que la liquidation n'en ait été faite, & que toutes les oppositions n'aient été levées. Et à l'égard des Offices de Finances & des Cautionnemens, avant que les comptes n'aient été rendus & apurés.

MODE DE LIQUIDATION DES CRÉANCES.

ARTICLE PREMIER.

Les Offices de Judicature & de Finance, les cautionnemens, les indemnités relatives aux dixmes inféodées & en général tous les titres de créance susceptibles d'opposition & qui ne seront pas au Porteur seront liquidés dans la forme qui sera prescrite par l'Assemblée, d'après le rapport du Comité de liquidation; & aussi-tôt que la Finance en aura été fixée, ils seront remboursés en Quittances de finance ou en Billets d'achat portant cinq pour cent d'intérêt la première année, & quatre pour cent les suivantes, lesquels pourront être coupés en autant de parties que les Propriétaires le jugeront à propos jusqu'à concurrence de 1000 livres & non au-dessous, à moins que le titre total ne soit lui-même d'une somme moindre que de 1000 livres.

ART. II.

Lesdites Quittances de finance ou Billets d'achat seront passibles de toutes les mêmes

oppoſitions que le titre originaire ; mais ceux qui auront droit de les former, ne pourront refuſer leur conſentement à la converſion du titre en Quittances de finance ou Billets d'achat, ſous la réſerve de tous leurs droits.

ART. III.

Les Créanciers privilégiés ſur les Offices, ſur les cautionnemens, ou ſur les fonds d'avance, pourront exiger le dépôt pardevant Notaires d'une Quittance de Finance ou Billet d'achat d'une ſomme égale au montant de leur créance, même en faire emploi pour leur propre compte en acquiſitions de Domaines Nationaux ; & alors ils ſeront tenus de juſtifier de la Quittance & décharge qu'ils auront donnée au Titulaire, lequel ſe trouvera quitte envers eux juſqu'à due concurrence.

ART. IV.

Les Oppoſans qui n'auront pas voulu recevoir en rembourſement une Quittance de finance ou Billet d'achat, ſeront tenus de ſe borner à des actes conſervatoires, & ils ne pourront faire aucune pourſuite pour le payement

de leur créance, jusqu'à l'époque du remboursement des Quittances de finance ou Billets d'achat, qui sera ci-après fixé, nonobstant toute stipulation contraire. Ils auront droit en attendant à l'intérêt attaché auxdites Quittances de finance ou Billets d'achat, & leur opposition formera en même-tems leur sûreté pour le capital & pour les intérêts.

Art. V.

La même forme sera suivie à l'égard des effets de la dette publique, déposés en nantissement : il ne pourra être fait à leur égard que des actes conservatoires, jusqu'à l'époque du remboursement desdits effets.

Art. VI.

Nulle opposition, ou signification relative à la liquidation, ne sera valable qu'autant que l'original de l'opposition & de la signification aura été visé par le liquidateur qui sera nommé, & qu'il en aura été fait relation sur les Registres qui seront montés à cet effet.

FONDS D'AVANCE DES COMPAGNIES DE FINANCES.

ARTICLE PREMIER.

Les fonds d'avance des Compagnies de Finance leur feront rembourfés à l'expiration de leur traité, ainfi & de la même manière qu'il a été ftipulé avec elles ; & en attendant elles jouiront de l'intérêt à cinq pour cent de leurs avances, enfemble des émolumens attribués provifoirement à leur travail, par les Décrets de l'Affemblée Nationale.

ART. II.

Pourront néanmoins les Propriéraires defdits fonds d'avance, foit qu'ils foient Titulaires, Créanciers privilégiés, ou Ceffionnaires defdits fonds, en demander la converfion en Billets d'achats, avant l'exigibilité defdits titres. Et lefdits Billets d'achat feront admis dans l'acquifition des Domaines Nationaux, dans les proportions ci-deffus fpécifiées.

REMBOURSEMENT DES TITRES DE CRÉANCE NON EMPLOYÉS DANS L'ACQUISITION DES DOMAINES NATIONAUX.

Article Premier.

Les Billets d'achat qui, à la fin de 1791, n'auront pas été employés dans l'acquisition des Domaines Nationaux, seront remboursés par la Caisse de l'Extraordinaire, en capitaux & intérêts, par quarts, dans le cours de quatre années au plus, ou suivant un ordre de créance qui sera incessamment arrêté; ensorte que la totalité des remboursemens soit effectuée à la fin de 1795. Les fonds rentrés à la Caisse de l'Extraordinaire, soit en espèces, soit en Assignats, pendant l'année 1791 & les suivantes, seront spécialement affectés à cet objet, sans pouvoir être appliqués à aucun autre, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. II.

Les Assignats qui, à l'époque du premier Juillet 1796, n'auroient pas été éteints par l'acquisition des Domaines Nationaux, cesse-

ront d'avoir un cours forcé ; mais ils feront reçus dans un emprunt portant quatre pour cent d'intérêt qui fera ouvert à cet effet à ladite époque du premier Juillet 1796. Et ne pourra ledit emprunt excéder le capital des Assignats qui resteront alors en circulation.

Nota. Ce projet de Décret paroîtra excessivement long ; mais j'ai cru que dans une opération de cette importance, il étoit nécessaire que l'œil pût mesurer toute l'étendue de l'espace à parcourir. L'Assemblée Nationale peut au surplus s'attacher aux articles principaux, & renvoyer au Comité de Liquidation, pour tout ce qui peut regarder le mode de paiement & de liquidation.